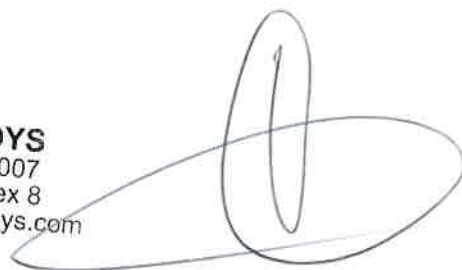




# CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT

ÉDITIONS LANGLOYS  
395 rue Paradis - CS 90007  
13295 MARSEILLE Cedex 8  
04 91 25 13 38 - info@langloys.com  
www.langloys.com  
Siret : 394 410 062 00035



## CHARTRE POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉTHIQUE DU NUMÉRIQUE NOTARIAL



## Charte pour un développement éthique du numérique notarial

### Article 1 - Définition et champ d'application

La présente charte a pour objectif de permettre, dans le respect des valeurs et de l'éthique du notariat français, et des dispositions légales et réglementaires qui le régissent, à toute organisation faisant usage de la technologie pour fournir en tout ou partie des services aux notaires, à leurs clients et partenaires :

- De disposer d'un accès à des API mises à disposition par le notariat, à des normes d'interopérabilité, et de tout autre moyen visant à faciliter l'interconnexion des systèmes d'information,
- De disposer d'un label garantissant aux clients et aux notaires le respect de la présente charte éthique,
- De figurer dans une liste des sociétés labellisées tenue à jour par le Conseil supérieur du notariat sur son site internet.

### Article 2 - Protection des intérêts des clients

Les signataires de cette charte s'engagent à rechercher en priorité la satisfaction des clients finaux au profit desquels ils mettront en œuvre leurs services et leurs solutions technologiques.

A ce titre, ils devront :

- Assurer la confidentialité des données et informations concernant les clients finaux et leurs dossiers, et respecter le secret professionnel absolu auquel sont soumis les notaires,
- S'interdire de commercialiser les données des clients,
- S'interdire toute situation potentielle de conflits d'intérêts,
- S'assurer en permanence du fait que les services rendus sont conformes au dernier état du droit positif, de la jurisprudence et de la doctrine administrative,
- Délivrer au client une information loyale, claire et transparente sur la nature des prestations assurées, leurs performances et leurs risques d'erreur, leur coût et leur conformité juridique.

Ils s'engagent également à imposer les mêmes obligations à leurs partenaires et sous-traitants dont les prestations pourraient être sollicitées pour réaliser le traitement des données des clients.

Lorsque les services assurés comportent une prestation d'intermédiation, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, les signataires concernés doivent respecter également les obligations de loyauté et d'information des consommateurs prévues au dit article.

TL



## Charte pour un développement éthique du numérique notarial

### Article 3 - Information loyale, claire et transparente

Les signataires s'engagent à donner toute information non confidentielle permettant au bénéficiaire de la prestation d'en connaître les éléments essentiels, et notamment de savoir si elle est exécutée personnellement par l'acteur, ou par un sous-traitant, partiellement ou totalement, ou si elle intègre l'utilisation d'un algorithme.

Dans ce dernier cas ils expliquent son rôle, et donnent les éléments d'information utiles pour comprendre le résultat du traitement opéré par celui-ci. Ils précisent également la part respective des différents éléments de la prestation dans son coût, et plus généralement indiquent les modalités de détermination du prix de celle-ci.

Les signataires s'engagent à éclairer l'utilisateur des produits et services qu'ils fournissent sur l'adéquation de ceux-ci à ses besoins, au regard notamment de leurs performances et du risque d'erreur qu'ils comportent. En particulier, en cas d'utilisation de traitements de données juridiques par des algorithmes, l'attention de l'utilisateur doit être appelée sur le fait que ceux-ci constituent des outils d'aide à la décision, et que celle-ci ne devrait être prise qu'après une analyse complète de la situation, en fonction de ses spécificités.

### Article 4 - Travail collaboratif et concurrence saine et loyale

Les signataires s'engagent à mettre leurs compétences au service de l'innovation et à favoriser entre eux des échanges ouverts et collaboratifs, afin de favoriser au mieux de leurs possibilités respectives le développement des services et des technologies associés.

Ils s'engagent par ailleurs à entretenir des relations de collaboration ou de concurrence loyales tant entre eux qu'avec le notariat.

### Article 5 - Respect du cadre légal et réglementaire

Les signataires s'engagent à respecter tant le droit applicable au notariat que le droit applicable à leurs activités et en particulier les dispositions pertinentes du droit de la consommation, du droit du commerce et des communications électroniques, de la protection des données personnelles et de la propriété intellectuelle.

Lorsque les services qu'ils proposent concernent directement ou indirectement la gestion de procédures contentieuses ou pré-contentieuses, les signataires s'engagent également au strict respect des dispositions procédurales applicables à



## Charte pour un développement éthique du numérique notarial

chacun des types de contentieux concernés, ainsi qu'à celui du droit au procès équitable.

### Article 6 - Relation avec le notariat

Les signataires s'engagent à respecter le périmètre d'intervention du notariat conformément à son statut défini par l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et la loi contenant organisation du notariat (loi 25 ventôse an XI) ainsi que les textes subséquents.

Ceux des signataires qui, de par leurs activités, sont amenés à fournir des services aux notaires s'engagent à se conformer à la déontologie régissant la profession (cf. règlement national consultable sur le site institutionnel du notariat [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)). Ces annexes sont indissociables de la présente charte.

Les signataires, lorsqu'ils auront recours à des solutions de signature électronique sous seing privé, veilleront à utiliser a minima des solutions de niveau avancé au sens du règlement européen eIDAS, et idéalement de niveau qualifié. Ils veilleront aussi à mettre à disposition des utilisateurs toute l'information nécessaire pour expliquer la différence entre un acte signé sous seing privé et un acte authentique.

Les signataires s'engagent, pour toute prestation de services en ligne aboutissant à une mise en relation avec un notaire, à mettre en œuvre des moyens permettant l'identification du client et de l'origine des fonds lorsque la situation l'impose.

### Article 7 - Services mis à disposition par le notariat

Le notariat met à disposition des signataires de la présente charte les éléments suivants :

- Accès à un service de type API (Application Programming Interface) permettant de trouver les coordonnées d'un notaire ou d'un office en recherchant par un lieu géographique ou un nom et tout autre critère de filtrage complémentaire dont la liste figure dans les conditions générales d'utilisation du service,
- Accès à un service de type API permettant de consulter les disponibilités puis de prendre rendez-vous avec un notaire qui aura expressément accepté d'ouvrir ses disponibilités au signataire concerné,
- Accès au format d'échange normalisé de données permettant une intégration simplifiée des données relatives à la fiche client et des données relatives aux caractéristiques essentielles de son dossier.



## Charte pour un développement éthique du numérique notarial

Cette liste de services n'est pas limitative et pourra être complétée conformément à l'article 1.

Sans préjudice des CGU des services concernés, il est rappelé ici les quelques points essentiels liés à l'accès à ces services et aux données associées :

- Pour assurer une concurrence loyale entre les notaires, le signataire n'est pas autorisé à faire de la publicité ou promouvoir de manière directe ou indirecte, un notaire, un office, ou un réseau. Toutefois, les signataires sont autorisés à identifier les notaires utilisateurs de leur solution sous réserve de faire apparaître l'intégralité des notaires en exercice,
- Ces données ne peuvent en aucun cas être échangées ou cédées à titre gratuit ou onéreux. Le signataire qui accède à ces données pour établir la mise en relation avec un notaire n'est pas autorisé à facturer ce service,
- Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de prospection commerciale ou de démarchage. Elles ne sont mises à disposition qu'au bénéfice du client final,
- Les signataires s'engagent à respecter les formats d'échanges normalisés qui visent à rendre interopérables les services au profit des clients.

### Article 8 - Sécurité et confidentialité

Les signataires s'engagent à la confidentialité de leurs rapports avec leur clientèle. Ils reconnaissent l'absolue nécessité de garantir le secret professionnel et conviennent que les données des clients finaux qui leur seront confiées ne sauraient être stockées, échangées ou traitées hors d'un cadre sécuritaire adéquat.

A ce titre ils confirment respecter la réglementation applicable, notamment la loi informatique et liberté et le règlement général sur la protection des données.

Concernant plus particulièrement le stockage des données et la délivrance de leurs services, ils s'engagent, lorsqu'ils recourent à des services d'informatique en nuage, à s'appuyer sur des prestataires qualifiés par l'ANSSI au niveau essentiel.

Sous réserve de la mise en œuvre de ces moyens de sécurité, les données d'utilisation de leurs services en ligne pourront être utilisées à des fins d'amélioration du service, à condition de garantir leur anonymat et de permettre leur suppression sur simple demande. En conséquence, toutes les dispositions techniques permettant cette suppression, notamment par le biais d'un système d'identification, doivent être mises en place.

## Charte pour un développement éthique du numérique notarial

Les signataires reconnaissent l'absolue nécessité dans un État de droit de garantir le secret professionnel et s'engagent à la confidentialité de leurs échanges avec leur clientèle, en s'interdisant de révéler les informations qui leur sont confiées, hors les cas où la loi les y oblige ou les y autorise.

Le CSN se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il jugerait utile pour s'assurer du respect de ces engagements.

### Article 9 - Réversibilité des données

Sans préjudice des conditions générales d'utilisation du service que le signataire propose, lorsque celui-ci est rendu directement au notaire, le signataire s'engage à restituer à la première demande du notaire l'ensemble des données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Lorsque des formats d'échanges normalisés sont définis, le signataire s'engage à les respecter pour la réversibilité des données.

Après restitution et confirmation par le notaire, les signataires s'engagent à détruire toutes les données ou copie de sauvegarde de celles-ci et à en justifier.

### Article 10 - Responsabilité civile professionnelle

Les signataires s'engagent à souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée à leurs activités afin de garantir et d'indemniser les dommages que leurs activités seraient susceptibles de causer, tant s'agissant de prestations de service techniques qu'en matière de conseil.

### Article 11 - Sanctions en cas de non-respect de la charte

En cas de non-respect de la dite charte, le Conseil supérieur du notariat se réserve le droit de supprimer le label attribué au signataire et de publier sur tout support qu'il jugera nécessaire la liste des signataires dont le label aura été supprimé. Le signataire s'engage à retirer dans les 8 jours suivant notification toute mention de ce label sur l'ensemble de ses supports.

Toute utilisation usurpée du label donnera lieu à des poursuites.

Les signataires ne pourront en aucun cas arguer de la suppression de ce label pour justifier un quelconque préjudice moral ou financier.



CONSEIL SUPÉRIEUR  
DU NOTARIAT

